



Ordre des  
**AGRONOMES**  
du Québec

## **MÉMOIRE SUR LES DEUX PROJETS DE RÈGLEMENT SUR LES PESTICIDES**

**Date : 21 août 2017**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RAISON D'ÊTRE : PROTECTION DU PUBLIC</b> .....	2
<b>SOMMAIRE</b> .....	3
<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC</b> .....	6
<b>1. L'encadrement professionnel en phytoprotection</b> .....	7
<b>2. Les obligations de l'agronome en phytoprotection</b> .....	10
<b>3. La relation professionnelle entre les agronomes</b> .....	12
<b>4. La relation professionnelle entre l'agronome et le technicien ou technologue agricole</b> .....	13
<b>5. La notion et la portée de la responsabilité professionnelle de l'agronome en phytoprotection</b> .....	14
<b>6. La notion et la portée d'un conflit d'intérêts</b> .....	15
<b>7. Comprendre et distinguer les termes utilisés en phytoprotection</b> .....	16
<b>8. Coffre d'outils d'aide à la décision en phytoprotection</b> .....	19
<b>9. Recherche, transfert des connaissances et accompagnement des producteurs agricoles vers la lutte intégrée</b> .....	21
<b>10. Création d'un comité de suivi de l'application de la nouvelle réglementation sur les pesticides</b> .....	21
<b>CONCLUSION</b> .....	23

## **RAISON D'ÊTRE : PROTECTION DU PUBLIC**

La raison d'être de l'Ordre des agronomes du Québec (Ordre) est de protéger le public en matière d'exercice de la profession d'agronome, tel que défini par la *Loi sur les agronomes* et conformément au *Code des professions du Québec*. À cette fin, l'Ordre appuie ses membres dans le développement de leurs compétences et vérifie leur professionnalisme.

## **MISSION : COMPÉTENCE DES AGRONOMES**

L'Ordre encadre et soutient ses membres dans leur pratique et favorise le rayonnement de la profession. Engagés à adopter les meilleures pratiques, les membres contribuent au bien-être de la population et à la pérennité du patrimoine agricole et agroalimentaire. La finalité est d'obtenir, de façon efficiente, des produits sains, fiables et utiles pour la société.

## SOMMAIRE

D'entrée en matière, l'Ordre appuie les modifications proposées dans ces projets de règlement sur les pesticides, car elles misent sur l'encadrement professionnel, la compétence de l'agronome, le concept de la lutte intégrée et l'utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides.

L'Ordre a les outils d'encadrement nécessaires pour s'assurer d'une démarche professionnelle et de la compétence de l'agronome afin d'atteindre les objectifs de la réglementation sur les pesticides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) qui sont de minimiser l'impact des pesticides sur les pollinisateurs, la santé publique et l'environnement.

L'Ordre a mis en place un plan d'action en phytoprotection pour outiller les agronomes vers l'atteinte de ces objectifs. En effet, l'Ordre a développé une grille de référence en phytoprotection qui balise les règles de l'art dans ce domaine. La grille de référence propose une démarche professionnelle et scientifique qui repose sur l'application du concept de la lutte intégrée. Les inspections de l'Ordre auprès des agronomes porteront sur l'application et le contenu de cette grille de référence en phytoprotection.

L'Ordre insiste auprès des agronomes à tenir des dossiers en phytoprotection complets et conformes à ses attentes et aux exigences de la réglementation sur les pesticides du MDDELCC. L'Ordre encourage les organisations offrant des services-conseils à développer des outils informatisés pour faciliter la tenue des dossiers des clients par les agronomes.

L'Ordre recommande au MDDELCC de modifier le terme « justification agronomique » par le terme « justification agronomique en phytoprotection » et le terme « prescription agronomique » par le terme « prescription agronomique en phytoprotection ». L'argument qui appuie ces recommandations est que le terme « agronomique » est générique, alors que ces projets de règlement sur les pesticides portent sur des interventions en phytoprotection.

L'Ordre recommande au gouvernement de prévoir des budgets plus importants pour accompagner les producteurs agricoles dans leur virage vers la lutte intégrée des ennemis des cultures. Pour ce faire, l'Ordre recommande au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec d'identifier et de financer de façon récurrente un centre de transfert et de diffusion des connaissances en phytoprotection, notamment pour recenser les pratiques de lutte intégrée afin de réduire, rationaliser et remplacer l'usage des pesticides.

L'Ordre suggère au MDDELCC de créer un comité de suivi concernant l'application de la nouvelle réglementation en lien avec la justification agronomique associée aux cinq matières actives des pesticides ciblés dans les projets de règlement modifiant le *Code de gestion des pesticides*.

## INTRODUCTION

En novembre 2015, le MDDELCC rendait publique sa *Stratégie québécoise sur les pesticides 2015-2018*. Cette dernière fixe des objectifs de protection des pollinisateurs, de l'environnement et de la santé publique en resserrant les mesures sur l'utilisation et la vente de pesticides qui présentent le plus de risques.

Le 19 juillet 2017, le gouvernement du Québec annonçait la publication dans la *Gazette officielle du Québec* un projet de *Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides* et un projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*.

Le projet de *Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides* vise notamment à :

*« interdire l'application, à des fins agricoles, des pesticides les plus à risque, soit l'atrazine, le chlorpyrifos et trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride, et thiaméthoxane), ainsi que la mise en terre des néonicotinoïdes enrobant la semence de certaines cultures, **sauf si elles sont justifiées au préalable par un agronome** ».*

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* vise notamment à :

*« regrouper les néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures au sein d'une nouvelle classe de pesticides et à l'assujettir au régime de permis et de certificats et **l'obligation pour les vendeurs au détail des pesticides visés par une justification agronomique de ne vendre qu'aux personnes leur fournissant une prescription découlant de cette justification et signée par un agronome** et de déclarer annuellement les ventes de pesticides visés par une justification agronomique. ».*

Proposer *« des ajustements aux différentes catégories de permis et de certificats et l'obligation pour les vendeurs au détail des pesticides visés par une justification agronomique de ne vendre qu'aux personnes leur fournissant une **prescription découlant de cette justification...** »*

Ces projets de règlement sont soumis à une consultation publique de 45 jours, soit du 19 juillet au 5 septembre 2017. Considérant les rôles importants de l'Ordre et des agronomes impliqués en phytoprotection, l'Ordre dépose ce document au MDDELCC, non pas sur des aspects techniques ou agronomiques, **mais plutôt sur nos responsabilités en tant qu'Ordre à l'égard de l'encadrement professionnel.**

D'entrée en matière, l'Ordre appuie les modifications réglementaires proposées dans ces projets de règlement sur les pesticides, car elles misent sur l'encadrement professionnel, la compétence de l'agronome, le concept de la lutte intégrée et l'utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides. Le présent mémoire décrit les responsabilités, les moyens et les outils mis en place par l'Ordre pour s'assurer de l'encadrement professionnel, de la compétence et de l'intégrité des agronomes qui interviennent dans le domaine de la phytoprotection.

## L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Constitué par la *Loi sur les agronomes*<sup>1</sup>, l'Ordre a comme mission première la protection du public, principalement en assurant la compétence, le professionnalisme et l'intégrité des agronomes. En vertu de l'article 32 du *Code des professions*<sup>2</sup>, l'agronomie est une profession à exercice exclusif. En conséquence, pour exercer l'agronomie et porter le titre d'agronome, il faut être titulaire d'un permis de pratique et être inscrit au Tableau de l'Ordre.

L'exercice de l'agronomie est présenté à l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* comme un acte qui a pour « objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole ».

Par ailleurs, en 2013, le projet de loi 49, modifiant entre autres la *Loi sur les agronomes*, confirmait ces aspects de l'agronomie en ajoutant, par l'intermédiaire d'un nouvel article, des activités réservées à l'agronome. L'acte réservé en exclusivité lié à la phytoprotection était libellé ainsi :

« 4° déterminer les mesures phytosanitaires ou de protection à appliquer à un substrat, à une culture ou à un élevage afin de réduire ou d'éliminer les dommages pouvant les affecter »

Malgré l'attente d'un nouveau projet de loi qui modifiera la *Loi sur les agronomes*, l'Ordre considère que toute personne qui élabore actuellement un plan de phytoprotection ou une recommandation ponctuelle en phytoprotection réalise un acte agronomique et par conséquent elle doit être inscrite au Tableau de l'Ordre.

L'Ordre recense environ **750 agronomes** impliqués dans les productions végétales et autour de **150 agronomes** interviennent plus directement en phytoprotection. De plus, s'ajoutent à ce nombre d'agronomes : les techniciens et les technologues agricoles travaillant en phytoprotection et agissant sous la surveillance d'un agronome.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-12

<sup>2</sup> Art. 32, Code des professions, L.R.Q., c. C-2

## 1. L'encadrement professionnel en phytoprotection

Tel que mentionné, une recommandation en phytoprotection est un acte exclusif à l'agronome. Au sens de la protection du public, l'Ordre doit s'assurer de la compétence de l'agronome qui exerce dans ce domaine. Pour ce faire, l'Ordre a mis en place un plan d'action en phytoprotection qui consiste à :

- S'assurer d'une formation universitaire solide en phytoprotection, basée sur la lutte intégrée;
- S'assurer d'une formation continue des agronomes travaillant en phytoprotection, en collaborant avec d'autres partenaires;
- S'assurer du développement d'outils d'encadrement nécessaires à la pratique professionnelle :
  - Grille de référence et ligne directrice en phytoprotection;
  - Grille de référence sur la tenue des dossiers des clients;
- S'assurer d'un processus d'inspection professionnelle efficace;
- Supporter les efforts du syndic et de l'application du *Code de déontologie des agronomes*.

### ***Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle***

Depuis 2009, l'Ordre œuvre à développer un plan d'action en phytoprotection axé sur la formation et les outils d'encadrement. En janvier 2016, l'Ordre rendait disponible aux agronomes la *Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle*. Cette dernière établit une approche professionnelle s'appuyant sur le concept de la gestion intégrée des ennemis des cultures. Elle détermine les règles de l'art en phytoprotection et identifie des éléments que l'agronome doit considérer lorsqu'il élabore un plan de phytoprotection ou une recommandation ponctuelle.

### **Ligne directrice générique en phytoprotection**

La ligne directrice (en cours de développement) est une synthèse de la *Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle*. Elle résume les principales étapes et les principaux éléments que l'agronome doit considérer dans l'élaboration d'une recommandation en phytoprotection. La ligne directrice est un outil de travail flexible qui s'appuie sur le jugement professionnel de l'agronome. Elle vise à être utilisable et adaptable pour toutes recommandations en phytoprotection. Elle permet de guider l'agronome dans sa démarche scientifique et dans le processus de la justification agronomique.

## **Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la tenue des dossiers**

Cet outil rendu disponible en mars 2017 propose des définitions et une démarche structurée guidant l'agronome dans l'élaboration de ses dossiers. Peu importe le champ d'activité dans lequel l'agronome exerce, un dossier complet est une des clés de la réussite du professionnel. Cet outil est nécessaire pour aider l'agronome à documenter les éléments de la justification agronomique qui appuient la recommandation en phytoprotection.

Selon le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes*, l'agronome qui donne des services-conseils en phytoprotection doit tenir un dossier pour chacun de ses clients. Il doit y consigner minimalement les renseignements suivants :

- 1° *La date d'ouverture du dossier;*
- 2° *Le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone;*
- 3° *Une description sommaire des motifs de la consultation;*
- 4° *Une description des services professionnels rendus et leur date;*
- 5° *Les recommandations faites au client;*
- 6° *Les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.*

Selon le mandat du client, on peut retrouver dans son dossier : le plan de phytoprotection, les recommandations ponctuelles, les prescriptions agronomiques liées à la réglementation du MDDELCC, les observations et les résultats du diagnostic phytosanitaire, les éléments d'une justification agronomique associés à un traitement phytosanitaire, les registres des interventions phytosanitaires, les données de l'entreprise, les suivis de l'efficacité des techniques ou des traitements phytosanitaires recommandés, les mémos des rencontres clients, etc.

Les dossiers des clients sont confidentiels. Ils sont soumis au secret professionnel tel que prévu au *Code des professions* et au *Code de déontologie des agronomes*.

### **Processus d'inspection professionnelle de l'Ordre**

Le comité d'inspection professionnelle (CIP) a le mandat d'assurer la surveillance de la pratique de la profession selon le programme de surveillance générale publié annuellement par le conseil d'administration. Ce mandat du CIP découle du *Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des agronomes*<sup>3</sup>.

Sur la base d'un ensemble de critères, le CIP a sélectionné 135 agronomes pour mener sa campagne d'inspections en 2017-2018. Les inspections sont réparties dans différents domaines agronomiques, dont celui de la régie de la production végétale (ex. : plan de phytoprotection, plan agroenvironnemental de fertilisation, vente d'intrants, etc.). Par ailleurs,

---

<sup>3</sup> Chapitre A-12, r. 13

plus de 120 nouveaux agronomes reçoivent annuellement un questionnaire sur la pratique professionnelle.

Ce processus d'inspection professionnelle annuel conduit à la rédaction de rapports de vérification qui permettent d'établir des constats observés lors des inspections. Avec ces constats, l'Ordre peut alors apporter des mesures correctives pour améliorer les outils d'encadrement ou pour développer des activités de formation continue.

### **Le rôle du syndic**

Toute personne croyant qu'un agronome a commis un acte dérogatoire, ou a manqué aux règles de l'art ou à toute autre règle de déontologie peut en informer le syndic. Sur la base d'une telle information, le syndic utilisera son pouvoir d'enquête pour vérifier si les allégations du demandeur sont fondées. Dans un domaine aussi technique que celui des pesticides, le syndic s'associerait vraisemblablement à un expert du domaine pour évaluer le travail réalisé par le professionnel qui fait l'objet d'une enquête. Ce dernier a l'obligation légale de collaborer. Il appartient au syndic de déterminer la meilleure façon d'intervenir auprès du professionnel qui fait l'objet d'une enquête pour améliorer ses façons de faire. Le syndic pourrait notamment décider de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle, proposer une conciliation entre les parties ou encore déposer une plainte au Conseil de discipline qui entendrait la preuve, déterminerait s'il y a eu infraction ou non et, dans l'affirmative, déciderait de la sanction appropriée en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.

### **Le Code de déontologie des agronomes**

Qu'il pose directement ou indirectement des actes agronomiques dans le domaine de la phytoprotection, l'agronome est tenu de respecter l'entièreté de son code de déontologie. Rappelons ici les principales règles qui s'appliquent en la matière. L'agronome doit en vertu de l'article 8 du code « *tenir compte des limites de ses connaissances, de ses compétences et des moyens dont il dispose* ». De plus, l'article 5 lui commande « *d'exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art. Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances et ses compétences* ».

L'agronome devra, en vertu de l'article 16 du code, poser un diagnostic complet, car il doit « *s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil* ». Dans le domaine de la phytoprotection, il importe de rappeler que l'article 6 du code édicte que « *l'agronome doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses activités professionnelles sur la société* ». Il faudra donc être particulièrement vigilant quant aux produits phytosanitaires utilisés, aux risques associés à ces derniers et aux éléments sensibles du secteur (plans d'eau, proximité des résidences, etc.). Dans ce contexte, l'Ordre a développé la *Grille de référence sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle*, comme mentionné précédemment, pour guider l'agronome dans sa démarche professionnelle.

Soulignons que la surveillance des techniciens ou des technologistes agricoles doit être faite avec rigueur, en vertu des articles 1.1 et 20 du code. L'article 20 stipule « *L'agronome est notamment responsable des activités professionnelles qu'il fait exécuter par d'autres personnes. Ainsi, il doit former ces personnes, les superviser, réviser leur travail et s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la loi et des règlements applicables aux membres de l'Ordre* ». Ce travail ne peut donc pas être fait avec complaisance ou laxisme. Dans l'exercice d'un service-conseil en phytoprotection ou autres domaines d'intervention, l'agronome doit « *engager sans réserve sa responsabilité civile personnelle...* », selon l'article 19 du code. L'article 66 du code, quant à lui, édicte d'ailleurs que « *l'agronome ne peut apposer sa signature ou son sceau sur des avis, conseils, recommandations ou tout autre document dont il n'a pas assumé la direction, la surveillance et la responsabilité* ».

Le code de déontologie prévoit aussi les articles 28 et 29 portant sur l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêts. Ces sujets sont abordés dans la section 6.

## **2. Les obligations de l'agronome en phytoprotection**

L'agronome est tenu de consulter et d'utiliser la *Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle*. Cette dernière présente une démarche professionnelle, les règles de l'art en la matière, les étapes, les outils et les éléments à considérer menant à l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation agronomique ponctuelle liée à ce domaine. Les grilles de référence de l'Ordre sont mises à jour périodiquement, selon l'évolution des connaissances.

La grille de référence préconise la gestion intégrée des cultures basée sur l'analyse et le choix parmi les diverses techniques ou interventions phytosanitaires (mécaniques, culturales, biologiques, génétiques, chimiques, etc.) permettant de réduire les populations d'organismes nuisibles de façon efficace et économique, tout en respectant l'environnement, la santé humaine et la rentabilité de l'entreprise.

Avant d'élaborer une recommandation agronomique, l'agronome doit réaliser ou faire réaliser un diagnostic phytosanitaire par un technicien ou un technologue agricole agissant sous sa surveillance, analyser les différentes options d'interventions ou de traitements et choisir, dans la mesure du possible, l'option qui aura le moins d'impact à la fois sur l'environnement, sur la santé humaine et sur les pollinisateurs, tout en permettant un contrôle efficace contre l'ennemi de la culture.

### **En résumé, les principales obligations de l'agronome sont :**

- connaître et appliquer la *Loi sur les agronomes* et ses règlements inhérents (ex. : code de déontologie, *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes*, etc.);

- connaître et consulter périodiquement les réglementations évolutives sur les pesticides (fédérale, provinciale et municipale);
- connaître et appliquer la *Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle*;
- élaborer une recommandation agronomique conforme aux indications de l'étiquette du pesticide. Ne pas recommander un pesticide non homologué;
- élaborer une recommandation conforme aux exigences de la *Loi sur les pesticides* et ses règlements inhérents en regard des articles applicables aux activités de l'agronome;
- établir une politique de surveillance pour les techniciens ou les technologues agricoles agissant sous sa surveillance;
- remettre des directives, des protocoles, des outils ou d'autres documents techniques pertinents aux techniciens ou technologues agricoles pour les guider dans leur travail;
- signer, présenter et expliquer la recommandation agronomique au client. Cette dernière peut aussi être expliquée au client par un technicien ou un technologue agissant sous la surveillance d'un agronome;
- signer et remettre la prescription agronomique au client, s'il y a lieu;
- informer les clients en regard de la réglementation sur les pesticides (ex. : normes, obligations, exigences, etc.);
- maintenir à jour ses connaissances dans le domaine;
- tenir un dossier pour chaque client, en lien avec le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes* et les exigences de la réglementation sur les pesticides.

### **La recommandation agronomique et la vente d'un pesticide ou d'une semence traitée avec un pesticide**

L'agronome qui élabore la recommandation agronomique en phytoprotection peut également conclure la vente d'un pesticide ou d'une semence traitée avec un pesticide avec le client. Toutefois, la recommandation de ces intrants doit répondre à la fois aux objectifs et aux obligations de la réglementation sur les pesticides (notamment la protection de l'environnement et de la santé), aux obligations professionnelles exigées par l'Ordre, aux besoins agronomiques du client, ainsi que la protection du public.

Le vendeur de pesticides ou d'une semence traitée avec un pesticide qui n'est ni agronome ni technicien ou technologue agricole effectue une pratique illégale s'il donne un conseil agronomique au moment de la vente du pesticide ou de la semence traitée avec un pesticide. Un agronome qui laisserait transmettre ses recommandations par un tel vendeur sans une formation reconnue pourrait se faire reprocher par le Conseil de discipline de l'Ordre de collaborer à de la pratique illégale de l'agronomie. Seuls l'agronome ou le technicien ou le technologue agricole agissant sous la surveillance d'un agronome peuvent donner des conseils agronomiques.

### **3. La relation professionnelle entre les agronomes**

#### **Le transfert du dossier client**

Le client peut décider à tout moment de changer d'agronome pour recevoir des services-conseils en phytoprotection. Dans ce cas, le client est en droit d'exiger de l'agronome sortant qu'il transmette le plus rapidement possible et en totalité le dossier en phytoprotection à l'autre agronome nouvellement engagé pour donner des services-conseils dans ce domaine. Par ailleurs, les articles 36 et 61 du code de déontologie imposent à l'agronome de réaliser ce transfert de dossier avec diligence, courtoisie et respect.

#### **Le transfert d'information**

Plusieurs situations concrètes sur le terrain peuvent amener deux agronomes à collaborer ensemble pour finaliser ou modifier une recommandation agronomique en phytoprotection. En effet, certaines informations du dossier client détenues par un agronome (ex. : mise à jour d'un plan de ferme, registre des interventions, type de sol, historique des ravageurs, etc.) sont parfois nécessaires pour qu'un autre agronome élabore et finalise une recommandation en phytoprotection.

L'agronome responsable d'élaborer la recommandation en phytoprotection doit obtenir une autorisation du client pour contacter l'autre agronome dans le but de recevoir des informations de nature confidentielle. L'agronome qui détient les renseignements est tenu de transmettre les données à l'autre agronome, à la demande de son client.

#### **La modification d'une recommandation**

La modification d'une recommandation agronomique en phytoprotection est une situation bien concrète avec laquelle les agronomes doivent composer. En effet, à cause de toutes sortes de facteurs (ex. : changement d'un plan de rotation de cultures, rareté ou fin de stock d'un pesticide, erreur dans la dose du pesticide, pression modifiée et élevée de l'ennemi de la culture, etc.), il est parfois nécessaire et urgent de modifier la recommandation pour contrôler l'ennemi de la culture. Cette modification de la recommandation originale peut être effectuée par un autre agronome, à condition que ce dernier échange avec l'agronome responsable de la recommandation originale. Un mémo de la conversation doit être consigné au dossier du client.

Cet échange d'information entre les deux agronomes permet à chacun de s'entendre sur le choix d'une intervention, le choix d'un pesticide équivalent pour traiter le même ennemi de la culture ou le choix d'un autre pesticide homologué pour une autre culture. L'échange permet aussi de désigner quel agronome fera le suivi de la recommandation, avec l'accord du client. Par ailleurs, ces échanges d'informations sont nécessaires à chacun des agronomes pour compléter leur tenue de dossier client.

Considérant la nécessité d'agir rapidement auprès du client, les deux agronomes doivent collaborer de façon professionnelle, efficace, respectueuse envers la profession et le client et avec diplomatie.

#### **4. La relation professionnelle entre l'agronome et le technicien ou technologue agricole**

L'article 28 de la *Loi sur les agronomes* stipule qu'un « *technicien ou un technologue agricole qui travaille sous la surveillance d'un agronome* » peut poser un acte agronomique mentionné à l'article 24 de la loi. Au Québec, les techniciens et les technologues agricoles sont très impliqués dans les services-conseils en phytoprotection.

En effet, ils collaborent depuis longtemps avec les agronomes à différentes étapes de l'élaboration et du suivi d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle. Par exemple, ils peuvent être impliqués dans la collecte de données d'une entreprise, le dépistage des ennemis de culture, dans le suivi de l'efficacité d'une intervention ou d'un traitement, dans le choix d'une semence (cultivar d'orge résistant à une maladie ou d'un hybride de maïs Bt), dans la calibration d'un pulvérisateur, dans la caractérisation des sols, etc.

Les techniciens et les technologues agricoles sont donc des intervenants clés dans la poursuite de l'objectif de réduire les impacts des pesticides soit sur l'environnement, la santé humaine ou les pollinisateurs.

#### **Les obligations du technicien ou du technologue agricole**

D'abord, il est important de comprendre que la recommandation en phytoprotection ne peut être signée par le technicien ou le technologue agricole, car seul l'agronome est autorisé à le faire.

Par contre, sur la base de la connaissance, de la compétence et du diagnostic phytosanitaire réalisé sur le terrain; le technicien ou le technologue agricole, agissant sous la surveillance d'un agronome, peut proposer à ce dernier une intervention ou un traitement visant à contrôler l'ennemi des cultures.

Dans ce cas, l'agronome validera si la recommandation est complète et conforme aux normes généralement reconnues, aux règles de l'art en la matière et aux directives, protocoles ou documents transmis au technicien ou au technologue agricole. Ces derniers peuvent présenter et expliquer le contenu de la recommandation au client. Toutefois, le technicien ou le technologue agricole doit inviter le client à contacter l'agronome pour obtenir des informations complémentaires sur certains aspects de la recommandation, au besoin.

En résumé, les obligations du technicien ou du technologue agricole sont :

- agir sous la surveillance d'un agronome en respectant la *Politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques*;

- effectuer les actes agronomiques ou autres activités connexes selon les directives, les protocoles ou les documents techniques remis par l'agronome;
- informer l'agronome de toute constatation imprévue;
- présenter et expliquer la recommandation agronomique signée par l'agronome au client, en respectant les consignes de l'agronome quant aux informations à transmettre;
- inviter le client à contacter l'agronome pour obtenir des informations complémentaires concernant la recommandation, au besoin;
- effectuer une tenue de dossier adéquate.

## **5. La notion et la portée de la responsabilité professionnelle de l'agronome en phytoprotection**

Peu importe le champ d'activité dans lequel il exerce, l'agronome doit agir dans le respect des normes de pratique et des règles de l'art. Il remplit ses mandats avec intégrité et dans les limites de ses compétences. L'agronome est aussi tenu d'agir avec diligence et prudence.

S'il arrive malgré tout que l'agronome commette une faute, par exemple, en omettant d'agir ou en ne répondant pas aux exigences requises par le mandat. Il pourrait alors faire l'objet d'une poursuite en responsabilité professionnelle devant les tribunaux. Le client insatisfait demandera généralement au juge d'établir à combien s'élèvera le montant qui le compensera pour le dommage qu'il aurait subi.

Disons immédiatement qu'une poursuite n'égalé pas automatiquement la condamnation du professionnel, car le client devra faire la preuve prépondérante des trois éléments suivants :

- la faute de l'agronome;
- le préjudice subi par le client;
- le lien qui existe entre la faute et le préjudice.

À titre d'exemple, l'agronome pourrait avoir commis une faute, si celle-ci n'entraîne pas de dommages, aucune somme ne sera accordée. La faute est un comportement non conforme aux standards généralement reconnus dans l'exercice de la profession. L'agronome pourrait, par exemple, oublier de respecter un délai ou encore prescrire la mauvaise dose d'insecticide.

Le préjudice est le dommage subi par le client. Il doit être la suite directe et immédiate de la faute et il doit exister. Il pourrait s'agir de la perte d'une récolte. La partie demanderesse doit établir que la faute reprochée a causé les dommages qu'elle dit avoir subis.

Des experts sont souvent appelés à évaluer le comportement de l'agronome, les résultats de ses actions et le montant qui devrait être versé, si nécessaire. Chacun d'eux déposera un rapport sur lequel il sera interrogé au cours de l'audition.

C'est le rôle du juge d'évaluer la qualité de la preuve et la valeur des témoignages. Chacune des parties aura l'occasion de présenter sa version. S'il décide d'accueillir la demande, le juge

pourra condamner l'agronome, mais il pourrait aussi partager la responsabilité entre les défendeurs (s'il y en a plus d'un) ou encore reconnaître que le demandeur est en partie responsable des dommages et réduire le montant que l'agronome aura à verser.

C'est aussi au juge que revient la tâche de déterminer le montant des dommages à verser au demandeur.

Qu'il y ait un règlement ou non, le syndic pourrait toujours intervenir, faire enquête et déposer une plainte devant le Conseil de discipline, notamment sur le respect des règles de l'art.

Afin d'éviter une réclamation de la part d'un client, l'agronome doit, en plus de veiller à maintenir sa compétence, construire un lien de confiance avec lui. L'agronome doit prendre le temps nécessaire pour bien connaître les objectifs poursuivis par le client, obtenir un mandat clair et s'assurer que les recommandations sont bien comprises et bien appliquées.

Une tenue de dossier rigoureuse et régulière établira la crédibilité de l'agronome et fera preuve de sa compétence. Il aidera l'expert et l'avocat à faire leur travail. Le mandat et toutes ses modifications, le contrat, les actions prises, leurs résultats, les rapports ainsi que toutes les recommandations doivent y apparaître.

Une note devrait apparaître au dossier précisant des éléments importants des conversations avec le client (modification au mandat, au contrat, etc.)

En terminant, l'agronome qui reçoit une réclamation doit immédiatement contacter son assureur et la personne responsable des affaires juridiques de l'Ordre des agronomes du Québec afin de les en aviser. L'avocat désigné par l'assureur veillera à ses intérêts et s'assurera que le dossier se déroule correctement.

## **6. La notion et la portée d'un conflit d'intérêts**

Le monde agricole et les agronomes sont depuis longtemps préoccupés par la notion de conflit d'intérêts. C'est pourquoi nous croyons nécessaire d'aborder la question puisque la fourniture de conseils et la vente d'intrants alimentent régulièrement les discussions.

Les agronomes sont tous soumis aux mêmes règles. Ils doivent respecter la *Loi sur les agronomes*, le *Code des professions* et l'ensemble des règlements qui en découlent. À ce titre, le *Code de déontologie des agronomes* régit autant l'apparence que le conflit d'intérêts réel. Le domaine dans lequel exerce l'agronome ne modifie pas cette obligation.

Comme pour tous les professionnels, l'intérêt du client prime celui de l'agronome et, élément important, celui de son employeur (art. 25 du code). L'agronome a aussi l'obligation d'ignorer toute intervention d'un tiers si elle peut influencer sur l'exécution de ses devoirs envers ses clients (art. 27 du code).

Il est aussi interdit à l'agronome de recevoir, en plus de sa rémunération, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession (art. 31 du code).

Pour résumer, l'agronome doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle (art. 28 du code). Cette indépendance est au cœur même de l'exercice de la profession; elle permet à l'agronome d'agir dans le seul intérêt du public qu'il dessert.

On comprend donc que l'agronome qui offre une gamme de produits ne peut laisser ses intérêts de vente affecter sa démarche scientifique et son jugement professionnel. Agir autrement pourrait faire l'objet d'une demande d'enquête au bureau du syndic pour contravention à l'obligation d'indépendance professionnelle.

L'Ordre s'engage à poursuivre son plan d'action pour faire appliquer les articles 28 et 31 du code de déontologie en misant sur les processus déjà existants au sein de l'Ordre.

## 7. Comprendre et distinguer les termes utilisés en phytoprotection

En définissant les termes utilisés en phytoprotection, cela aide à comprendre les responsabilités partagées entre l'Ordre et le MDDELCC. L'Ordre a la responsabilité de définir les règles de l'art en phytoprotection et d'outiller l'agronome pour qu'il effectue une tenue adéquate des dossiers clients et conforme aux attentes de l'Ordre. À cet égard, l'agronome utilise notamment la *Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle* et la *Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la tenue des dossiers*. Rappelons que le dossier du client est confidentiel, incluant les éléments de la justification agronomique associés à une recommandation en phytoprotection.

Le MDDELCC, quant à lui, a la responsabilité de réglementer la vente, l'utilisation, l'entreposage, le transport et l'élimination des pesticides homologués par le gouvernement fédéral et d'exercer un contrôle sur ces activités. La réglementation sur les pesticides du MDDELCC fixe des obligations et des exigences à différentes clientèles, notamment les agronomes, les producteurs agricoles et les vendeurs de détail des pesticides, et elles sont tenues de les respecter.

La nouvelle réglementation du MDDELCC sur les pesticides introduit les termes suivants « **justification agronomique** » et « **prescription agronomique** ». Ces termes concernent les pesticides suivants :

- atrazine (seul ou en mélange);
- chlorpyrifos;
- insecticides de la famille des néonicotinoïdes :
  - clothianidine;
  - imidaclopride;
  - thiaméthoxame.

## **Définition des termes**

La **Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle** est un outil de travail identifiant les éléments à considérer par l'agronome dans l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle pour un client. La grille de référence présente une démarche professionnelle et une approche globale pour recommander diverses méthodes de lutte intégrée des ennemis des cultures, qu'elles soient biologiques, mécaniques, physiques ou chimiques. La grille constitue les règles de l'art en la matière. Les inspections de l'Ordre auprès des agronomes porteront sur le contenu et l'application de cette grille de référence en phytoprotection.

Le **plan de phytoprotection** est un document signé par l'agronome, expliqué et remis au producteur. Il comprend la planification des interventions phytosanitaires liées aux contrôles des mauvaises herbes qui peuvent être réalisées *a priori*, soit avant le début de la saison des cultures. Toutefois, le plan de phytoprotection doit être appuyé sur l'historique des données et des problèmes phytosanitaires documentés. Le plan de phytoprotection regroupe un ensemble de recommandations en phytoprotection ainsi que des recommandations pour protéger l'environnement et la santé humaine. Par contre, pour le contrôle des insectes et des maladies fongiques, notamment dans les cultures maraîchères et fruitières, l'élaboration *a priori* d'un plan de phytoprotection s'avère peu réalisable. Dans ces cas, les recommandations ponctuelles en phytoprotection sont nécessaires pour contrôler les ennemis des cultures.

La **justification agronomique** comprend l'ensemble des éléments importants à documenter qui ont mené l'agronome à choisir l'intervention phytosanitaire et à élaborer la recommandation en phytoprotection. Elle peut comprendre et s'appuyer sur le résultat d'un arbre décisionnel, sur le résultat d'un dépistage (seuil d'intervention atteint), sur l'historique des ennemis des cultures, sur l'absence d'alternative à un traitement phytosanitaire, etc.

**L'Ordre recommande au MDDELCC de remplacer le terme « justification agronomique » qui est générique par le terme « justification agronomique en phytoprotection » qui est spécifique au domaine de la phytoprotection.**

Les paragraphes 1 à 15 de l'article 74.1 du *Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides* précisent les renseignements obligatoires que l'agronome devra numériser, documenter et classer dans le dossier du client. Ces renseignements sont :

- 1° *le numéro du document;*
- 2° *le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agriculteur qui entend appliquer le pesticide;*

- 3° *le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de la parcelle;*
- 4° *le nom, l'adresse du domicile professionnel et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agronome mandaté ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;*
- 5°  *dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, la culture à traiter;*
- 6°  *l'identification de la parcelle où seront effectués les travaux;*
- 7°  *une évaluation du problème phytosanitaire;*
- 8°  *l'identification de l'ennemi de la culture en cause;*
- 9°  *une analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives disponibles;*
- 10°  *le traitement requis;*
- 11°  *les motifs justifiant le choix du traitement;*
- 12°  *dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, le nom du pesticide et celui des ingrédients actifs qu'il contient et, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, le nom des ingrédients actifs;*
- 13°  *la quantité de pesticide requise ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;*
- 14°  *la période de validité de la justification;*
- 15°  *la signature de l'agronome ainsi que la date.*

Ces renseignements obligatoires doivent être classés dans le dossier du client. Un outil informatisé visant à documenter les recommandations en phytoprotection et les éléments de la justification agronomique est souhaitable pour aider l'agronome dans sa tenue des dossiers. L'Ordre encourage toutes les organisations impliquées dans les services-conseils en phytoprotection à outiller leurs agronomes, techniciens ou technologues agricoles.

La **recommandation en phytoprotection** est un document signé par l'agronome et remis au producteur. Un agronome qui élabore une recommandation en phytoprotection doit le faire pour toutes les interventions phytosanitaires, incluant tous les pesticides. La recommandation en phytoprotection ne concerne pas uniquement les cinq pesticides identifiés par le *Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides*. La recommandation, qu'elle soit élaborée avant la saison de culture ou qu'elle soit ponctuelle, doit découler de l'application des règles de l'art en la matière et doit donc notamment contenir les informations minimales demandées par l'Ordre et précisées à la section 3 de l'annexe 1 de la *Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle*. La recommandation en phytoprotection s'appuie sur une justification agronomique. L'agronome doit donc faire une tenue rigoureuse des dossiers des clients pour établir cette corrélation entre le diagnostic phytosanitaire et la recommandation agronomique.

La **prescription agronomique** sera probablement un document exigé par la nouvelle réglementation sur les pesticides. Elle concerne l'une des cinq matières actives de pesticides mentionnées au début de la section 5. La prescription doit être datée et signée par l'agronome

qui a produit la justification agronomique appuyant la recommandation en phytoprotection. La prescription est remise au producteur. Ce dernier la remettra à son tour au vendeur au détail des pesticides en règle pour lui permettre l'achat du pesticide en question. Une copie de la prescription agronomique est classée dans le dossier du client. Selon l'article 45 du *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, la prescription agronomique doit obligatoirement comprendre les renseignements suivants :

- 1° *le numéro de la justification agronomique et sa période de validité;*
- 2° *le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agriculteur;*
- 3° *le nom et l'adresse du domicile professionnel de l'agronome qui en est le signataire et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;*
- 4° *dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, le nom du pesticide et celui de ses ingrédients actifs et dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;*
- 5° *la quantité de pesticide requise ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée.*

**L'Ordre recommande au MDDELCC de remplacer le terme « prescription agronomique » par le terme « prescription agronomique en phytoprotection ».**

## **8. Coffre d'outils d'aide à la décision en phytoprotection**

Au-delà des outils d'encadrement de l'Ordre, les agronomes ont accès à un ensemble d'outils d'aide à la décision en phytoprotection. Ces outils sont utilisés par l'agronome dans le cadre d'une démarche professionnelle et scientifique appuyée par son jugement et son expérience professionnelle. Un outil d'aide à la décision ne décide pas. C'est l'agronome qui prend la décision, à partir d'un ensemble de données, de références, d'outils et d'expériences, lui permettant de choisir l'intervention phytosanitaire la plus appropriée à la situation et ceci, selon les besoins et les objectifs du client. Cette section énumère et décrit l'usage de quelques outils d'aide à la décision disponibles aux agronomes.

### Réseau d'avertissements phytosanitaires

Le Réseau d'avertissements phytosanitaires (RAP) a pour mission d'informer les producteurs et les conseillers agricoles sur :

- *la présence et l'évolution des ennemis des cultures dans leur région;*
- *les stratégies d'intervention les plus appropriées dans un contexte de gestion intégrée des cultures et de développement durable.*

Les professionnels du RAP rédigent des avertissements phytosanitaires ou des bulletins d'information sur de nombreuses cultures à partir des données de dépistage des ennemis des cultures localisées et transmises par des conseillers agricoles localisés dans différentes régions du Québec. Les bulletins d'information sont envoyés gratuitement par courriel aux

personnes abonnées. Cet outil est une source d'information très importante pour l'agronome pour l'aider à élaborer et à appuyer sa recommandation en phytoprotection. L'Ordre encourage continuellement les agronomes à utiliser cet outil.

### SAgE pesticides

SAgE pesticides est un outil d'information pour l'agronome et le producteur agricole sur les risques pour la santé et l'environnement associés à l'utilisation des pesticides homologués dans une culture, selon leurs usages. À l'étape de recenser les différentes options des traitements phytosanitaires, l'agronome doit considérer cet outil pour identifier le traitement phytosanitaire le moins à risque, tout en s'assurant de son efficacité pour contrôler l'ennemi de la culture et pour éviter le phénomène de résistance aux pesticides.

### Indicateur de risque des pesticides du Québec – IRPeQ – Santé et environnement

L'indicateur de risque des pesticides du Québec (IRPeQ) est un outil de diagnostic et d'aide à la décision conçu pour optimiser la gestion des pesticides. Il comprend un volet santé (IRPeQ-santé) et un volet environnement (IRPeQ-environnement). L'outil a été développé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le MDDELCC et l'Institut national de santé publique du Québec. À l'échelle d'une entreprise agricole, cet outil facilite la prise de décision et l'établissement de bilans d'utilisation des pesticides en termes de risques pour la santé et l'environnement.

À l'échelle provinciale, l'IRPeQ est utilisé comme indicateur pour évaluer l'évolution des risques pour la santé et l'environnement dans le cadre de la *Stratégie phytosanitaire québécoise en agriculture 2011-2021* et dans le bilan des ventes de pesticides au Québec.

### Iriis phytoprotection

Iriis phytoprotection est un outil efficace et rapide pour rechercher des images de plantes ayant des symptômes, d'insectes ou d'autres invertébrés. Cet outil facilite le travail de l'agronome pour valider les observations visuelles dans les champs et par conséquent identifier le problème phytosanitaire. C'est un outil qui s'intègre à l'étape du diagnostic phytosanitaire.

### Guides d'identification des ennemis des cultures

Les agronomes ont accès à différents guides d'identification des ennemis des cultures (mauvaises herbes, insectes, maladies) et cela pour une multitude de cultures. Le catalogue en phytoprotection du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec est également une source de documents très diversifiés dans ce domaine.

## Étiquettes et fiches signalétiques des pesticides

L'étiquette d'un pesticide est un document légal spécifiant les modes d'emploi du produit, les contraintes d'utilisation, les consignes de sécurité et d'autres renseignements. L'étiquette est utile pour minimiser les risques sur la santé humaine et sur l'environnement. Elle est un outil essentiel aux agronomes et aux utilisateurs, tels que les producteurs agricoles. La recommandation de l'agronome doit respecter le contenu de l'étiquette.

La fiche signalétique est un document qui renseigne de façon sommaire sur certaines caractéristiques d'un pesticide au sujet de ses effets sur la santé et l'environnement, les risques d'incendie, la réactivité chimique, etc. Elle complète les renseignements de l'étiquette à ce sujet. Cette fiche propose aussi plusieurs informations sur la manière de travailler en toute sécurité avec le produit. Elle propose certaines mesures pour limiter les risques d'utilisation, d'entreposage et de manutention du produit chimique ainsi que des mesures d'urgence.

### **9. Recherche, transfert des connaissances et accompagnement des producteurs agricoles vers la lutte intégrée**

Les objectifs de la réglementation sur les pesticides du MDDELCC et ceux de la Stratégie phytosanitaire québécoise du Québec seront plus rapidement atteints si le gouvernement continue de financer des projets de recherche et de développement sur le concept de la lutte intégrée. L'Ordre recommande au gouvernement de prévoir des budgets plus importants pour supporter les centres de recherche et de transfert des connaissances. De plus, le gouvernement doit mettre en place des programmes structurants pour aider les professionnels à accompagner les producteurs agricoles dans leur virage vers une utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides.

**L'Ordre recommande au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec d'identifier et de financer de façon récurrente un centre de transfert et de diffusion des connaissances en phytoprotection, notamment pour recenser les pratiques alternatives efficaces de lutte intégrée des ennemis des cultures afin de réduire, rationaliser et remplacer l'usage des pesticides.** À titre d'exemple, les organismes : *Pôle d'excellence en lutte intégrée*, *Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec*, *Institut de recherche et de développement en agroenvironnement* et d'autres sont parmi les quelques centres impliqués dans le transfert et la diffusion des connaissances en phytoprotection.

### **10. Création d'un comité de suivi concernant l'application de la nouvelle réglementation sur les pesticides**

L'Ordre suggère au MDDELCC de créer un comité de suivi concernant l'application de la nouvelle réglementation sur les pesticides en lien avec la justification agronomique relative aux cinq matières actives des pesticides ciblés dans le projet de règlement modifiant le *Code*

*de gestion des pesticides*. Ce comité composé de différentes organisations, au choix du MDDELCC, se dotera d'un mandat consensuel pour effectuer ce suivi, apporter des correctifs et faire état des résultats.

## CONCLUSION

L'Ordre des agronomes du Québec est favorable aux modifications proposées dans les projets de règlement sur les pesticides du MDDELCC. L'Ordre a les outils d'encadrement nécessaires (ex : grilles de référence, politique de formation continue, processus d'inspection, syndic) pour s'assurer d'une démarche professionnelle et de la compétence des agronomes travaillant en phytoprotection ou dans d'autres domaines agronomiques. Les agronomes sont tous soumis aux règles de l'art et à leur *Code de déontologie des agronomes*.

Les règles de l'art sont présentées notamment dans la *Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle* et la *Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la tenue des dossiers*.

Les devoirs et les obligations de l'agronome envers le public, le client, la profession et l'Ordre sont présentés dans le *Code de déontologie des agronomes*.

Finalement, l'agronome est tenu de respecter les exigences de l'Ordre et celles de la réglementation sur les pesticides du MDDELCC.